ANGLET

Direction Affaires Générales
et Règlementation

N° 2024/548

PROLONGATION DE L'UTILISATION DES AIRES DE CAMPING-CARS

De la BARRE et des CORSAIRES par les Industriels Forains
Du 18 au 25 mars 2024

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU l'arrêté municipal n°2024/289 du 15 février 2024 relatif à l'utilisation des aires de camping-cars des Corsaires et de la Barre ;
VU la demande de prolongation de la fête foraine présentée par M. Homère LAPORTE le 5 mars 2024,
CONSIDÉRANT que les Industriels Forains doivent stationner leurs caravanes et véhicules en dehors du parc forain et sur le domaine public,

A R R Ê T E

Article 1
Le stationnement et la circulation seront interdits sur les aires de camping-cars de la BARRE (Avenue de l'Adour) et des CORSAIRES (Boulevard des plages) à l'exception des caravanes et des véhicules des Industriels Forains :

--Du lundi 18 mars 2024, 20 heures, au lundi 25 mars 2024, 12 heures--

Article 2
Le présent arrêté ne dispense pas les Industriels Forains de l'obtention des autorisations administratives liées à leur activité et aux règles générales de sécurité.

Article 3
Les Industriels Forains devront être en possession d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 4
Les organisateurs seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 5
Ces derniers devront respecter les consignes qui leur sont données par l'autorité municipale. Tout contrevenant pourra faire l'objet d'une expulsion de ce parking. En tout état de cause, l'ensemble des caravanes des Industriels Forains devra avoir quitté les deux sites susmentionnés avant le 25 mars 2024 à midi.

Article 6
Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : http://pau.tribunal-administratif.fr

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE, le Régisseur des droits de place et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Claude OLIVE
Date de signature : 13/03/2024
Qualité : Le Maire d'Anglet

MAIRIE D'ANGLET (Pyrénées-Atlantiques)

Claude OLIVE
Maire d'ANGLET